

64. Le podiatre qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir aucune déclaration de nature comparative ou superlative dépréciant ou dénigrant un service ou un bien dispensé par un autre podiatre ou un autre professionnel.

65. Le podiatre doit indiquer clairement, dans sa publicité et dans tout autre outil visant à offrir ses services professionnels, son nom et son titre de podiatre. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre.

66. Le podiatre ne doit pas, dans sa publicité, dans les médias sociaux ou dans toute intervention publique, utiliser ou permettre que soit utilisé de façon intempestive ou excessive un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou qui concerne ses services professionnels.

67. Tout podiatre qui exerce au sein d'une société de podiatres est responsable du contenu de la publicité faite en son nom ou au nom de cette société, à moins que le nom du podiatre qui en est responsable ne soit clairement indiqué à cette publicité ou à moins que l'un des podiatres n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

68. Le podiatre doit, dans sa publicité, éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

69. Le podiatre qui fait de la publicité à l'égard d'un prix doit y indiquer les informations suivantes :

1^o le prix fixé pour le service visé et, le cas échéant, la période de validité;

2^o les restrictions qui s'appliquent, le cas échéant;

3^o les services ou frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix;

4^o les frais additionnels reliés à la modalité de paiement, le cas échéant.

Le podiatre peut convenir avec un patient d'un prix inférieur à celui publié ou diffusé.

70. Le podiatre doit conserver une copie intégrale de toute publicité pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

71. Un podiatre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer :

1^o que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre;

2^o que cette publicité mentionne que le podiatre est « membre de l'Ordre des podiatres du Québec »;

3^o que cette publicité ne soit pas interprétée comme étant une publicité de l'Ordre ni qu'elle engage la responsabilité de ce dernier.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

72. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des podiatres (chapitre P-12, r. 5) et le Règlement sur la publicité des podiatres (chapitre P-12, r. 12).

73. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64272

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2015, 16 décembre 2015

Loi sur le ministère des Relations internationales
(chapitre M-25.1.1)

Ministère des Relations internationales — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modification

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces modalités afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales

Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1, a. 7)

- 1.** Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1, r. 1) sont modifiées par le remplacement au paragraphe 4^o de l'article 2 de « les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor » par « les ententes portant sur l'octroi de subventions ».
- 2.** Les articles 2 et 8 de ces modalités sont modifiés par le remplacement de « secrétaire » par « secrétaire général ».
- 3.** L'article 3 de ces modalités est modifié par l'ajout après « financières » de « et immobilières ».
- 4.** L'article 4 de ces modalités est modifié par le remplacement de « matérielles » par « financières et immobilières ».
- 5.** L'article 5 de ces modalités est modifié par le remplacement de « la gestion » par « l'organisation ».
- 6.** Les articles 6 et 7 de ces modalités sont abrogés.

64273

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2015, 16 décembre 2015

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie — Ratification et édicition du règlement sur la mise en oeuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie et l'édicition du règlement sur la mise en oeuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 554-2012 du 30 mai 2012 a autorisé la ministre des Relations internationales à signer seule une entente, un arrangement administratif et un protocole en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie ainsi que l'arrangement administratif et le protocole qui en découlent ont été signés à Québec le 19 novembre 2013;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise, notamment, à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité, de décès, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation et des autres services de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du